

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
Arrondissement de GAP
Commune de SIGOYER

N°2025 - 37

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

OBJET : PLU – Prescription de la révision allégée n° 1 du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation

Convocation du 29 avril 2025

en exercice : 15

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE 12 MAI à 20h30, le Conseil Municipal de SIGOYER, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Denis DUGELAY, Maire.

Etaient présents tous les membres en exercice, Mesdames et Messieurs :

AERDEMAN Yvon, ALLAIN-LAUNAY Matthieu, BOLGER Michelle, BOUCHE Jocelyne, CROIZAT Jean-Marc, DESCHAMPS Sophie, DEVAUX Brigitte, DUGELAY Denis, FAURE Emilie, GARCIN André, MASSOT Philippe, PARA-AUBERT Monique, PAUL Francis, SIEGEL Bernard

Absente : CLEMENT Marie

Secrétaire de séance : M. ALLAIN-LAUNAY Matthieu

Présents : 14 Votants : 14

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et en particulier ses articles L 153-8, L 153-11, L 153-34 et L 103-2,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération en date du 15 Janvier 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune, ayant fait l'objet de quatre mises à jour (13 Février 2008 / 16 Mai 2008 / 6 Juin 2008 / 20 Novembre 2008) et d'une modification de droit commun (M1) en date du 4 Décembre 2023,

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 153-34 du Code de l'Urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet :

1° a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,

2° a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,

3° a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté,

4° est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Dans ce cas, le projet de révision "arrêté" par le Conseil Municipal fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que l'objet de la révision consiste à faire évoluer les zones agricoles **sans aucune remise en cause du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**, Monsieur le maire propose en conséquence, une **révision allégée du PLU** au titre de l'article L 153-34-1° et 2°.

Par la même occasion, il s'agit de faire évoluer le règlement du centre médico-social des Guérins (Foyer de vie des Guérins qui est un Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) pour personnes handicapées) afin qu'il puisse se mettre aux normes.

Cette modification a pour objet également d'accompagner le changement d'usage par la création d'un STECAL (Pizzeria).

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

- **De prescrire la procédure de révision allégée** conformément à l'article L 153-34 du Code de l'Urbanisme ayant pour objet :
 - L'évolution des zones agricoles,
 - L'évolution du règlement du centre médico-social des Guérins
 - Le changement de destination d'un bâtiment par la création d'un STECAL,
 - ..., et ce, sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations du PADD.
- **De définir**, conformément aux articles L 103-3 et L 103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - Information de l'ouverture de la concertation par publication dans un journal local,
 - Ouverture d'un registre d'observations tenu par les services municipaux,
 - Article dans le bulletin municipal
 - Mise à disposition de documents d'études une fois validés

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU,

- **De donner autorisation** au maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant la révision allégée du PLU,
- **D'inscrire les crédits** destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement,
- **D'associer** les personnes publiques mentionnées aux articles L 132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,
- **De consulter** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L 132-12 et L 132-13,
- **De notifier** la présente délibération, conformément à l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme :
 - Au Préfet
 - Au Président de la Région
 - Au Président du Département des Hautes-Alpes
 - Aux autorités organisatrices prévues à l'article L 1231-1 du Code des Transports et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de Programme Local de l'Habitat (Communauté de communes / Communauté d'agglomération),
 - Au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma,
 - Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industries Territoriales
 - Au Président de la Chambre d'Agriculture
 - Au Président de la Chambre des Métiers
 - Au Président de l'EPCI dont est membre la commune lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme

- **Dit** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article 153 du Code de l'Urbanisme, d'un **affichage** en mairie durant **un mois** et d'une mention en caractères apparents dans **un** journal diffusé dans le département.
- **Dit** que la présente délibération sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

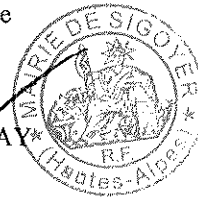
La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean - François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique "Télerecours Citoyen" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour le Maire et par Ordre
Le 3^{ème} Adjoint

Matthieu ALLAIN-LAUNAY



Affiché le 16.05.2025